# Art. 10 Emplacements de stationnement

## Art. 10.1 Définition du nombre minimum d’emplacements de stationnement

En cas de construction nouvelle, de reconstruction, de transformation augmentant la surface exploitable de plus de 25 m2, ou de changement d’affectation ou de destination, le nombre minimum d’emplacements requis est défini comme suit (la valeur calculée est arrondie à l’unité supérieure à partir de 0,5):

1. un (1) emplacement par logement inférieur à soixante-cinq (65) m2 de surface habitable;
2. deux (2) emplacements par logement dès soixante-cinq (65) m2 de surface habitable;
3. pour les immeubles plurifamiliaux, un (1) emplacement supplémentaire pour visiteurs, par tranche de deux-cents (200) m2 de surface habitable;
4. pour les bureaux, administrations, commerces, restaurants et cafés, un (1) emplacement par tranche de quarante-cinq (45) m2 de surface exploitable;
5. pour les cabinets médicaux, paramédicaux ou autres professions libérales, trois (3) emplacements par cabinet réservés aux clients;
6. pour les crèches jusqu’à trente (30) enfants, cinq (5) emplacements de stationnement; pour les crèches au-delà de trente (30) enfants, un (1) emplacement supplémentaire par tranche de dix (10) enfants;
7. pour les établissements artisanaux, un (1) emplacement par tranche de cinquante (50) m2 de surface exploitable;
8. pour les garages de réparation, un (1) emplacement par tranche de cinquante (50) m2 de surface exploitable, avec un minimum de trois (3) places par établissement;
9. pour les établissements hôteliers et gîtes ruraux, un (1) emplacement par tranche de trois (3) lits;
10. pour les établissements de séjour pour personnes âgées, un (1) emplacement par tranche de six (6) lits;
11. pour les salles de réunions et autres lieux de concentration de population (église, cinéma, centre culturel), un (1) emplacement par tranche de dix (10) sièges;
12. pour les affectations ne figurant pas sur la présente liste, le bourgmestre fixe le nombre de places de stationnement en fonction des besoins spécifiques de l’affectation.